



Arrêt

**n° 110 052 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa belle-fille française.

1.2. Le 20 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 février 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union;

Ascendante à charge de sa belle-fille française [...] en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit un acte de naissance, un acte de mariage, un passeport, la mutuelle, un certificat médical, une composition de ménage, une prise en charge (annexe 3 bis), une attestation fiscale (2011 pour l'intéressée), une attestation fiscale (2011) pour son époux [XX] (2011), copie carte F + de son fils [YY]; fiches de paie de son fils, attestation CSC précisant le détail des allocations de chômage octroyées à sa belle-fille de janvier à août 2012, fiches de paie de sa fille [ZZ], envois d'argents.

Bien que le ménage rejoint dispose bien actuellement de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge, le fait d'avoir actuellement cet[te] capacité financière suffisant[e] ne constitue pour autant pas une preuve que l'intéressée est à charge du ménage rejoint. D'autant plus que selon la Dimona, il s'avère que [le fils de la requérante] ne travaille plus depuis le 11/09/2012. Il n'est cependant pas tenu compte des ressources de tiers soit [la fille de la requérante] : seuls les revenus du ménage rejoint sont pris en considération.

Bien que l'intéressée produise la preuve qu'elle a bénéficié d'envois d'argent émanant du ménage rejoint

(Il n'est cependant pas tenu compte de l'annexe 3 bis souscrite. En effet, cet engagement de prise en charge, ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.)

Cependant, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, le fait que l'intéressée ne déclare aucun revenus au fisc marocain, ne peut constituer une preuve suffisante d'une quelconque situation d'indigence : rien n'exclu[t] une prise en charge locale par un tiers.

Il s'avère que l'époux de l'intéressé soit [XX] et qu'il déclare lui pour la même période fiscale (2011) un revenu net de 4968 dhms. L'intéressée n'est donc pas sans ressources au Maroc et elle ne fournit pas la preuve que ces revenus sont insuffisants pour, lui garantir au pays d'origine un niveau de vie décent Cette décision se justifie d'autant plus que le séjour de son mari est refusé pour les mêmes raisons en date du 07/12/2011.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de sa belle-fille française.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, §2, 3°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu' « en vue de démontrer l'insuffisance de ses revenus et l'existence d'un lien de dépendance économique d'avec le ménage de son fils, la requérante a produit une attestation du revenu global [...] et une attestation Athena money transfert relative aux 16 envois d'argent dont la requérante a bénéficié de la part de son fils en 2011 et en 2012 et les justificatifs de ces envois. La partie adverse ne conteste ni que la requérante ne déclare aucun revenu au Maroc, ni qu'elle a bénéficié d'envois d'argent de la part de son fils durant les 15 mois précédant son arrivée en Belgique. La partie adverse considère cependant que la requérante ne démontre pas être sans revenu au Maroc dès lors que « rien n'exclut une prise en charge locale par un tiers » au Maroc, en l'occurrence par son époux, lequel a déclaré au Maroc en 2011 (revenus de 2010) le revenu net d'une pension de retraite à concurrence de 4.968 dirhams, montant dont la requérante ne démontrerait pas l'insuffisance. Pourtant, outre que la partie adverse n'établit pas que l'époux de la requérante perçoit encore actuellement ce revenu, il apparaît que ce montant de 4.968 dirhams (ou 447 €, soit 37,25 € par mois) est, au regard des données objectives relatives au niveau de la dépense annuelle moyenne par personne (DAMP) au Maroc, données auxquelles la partie adverse avait accès, largement insuffisant pour permettre à la requérante (et à son époux) de subvenir à leurs besoins dans leur pays d'origine. En effet, il ressort du dernier rapport établi par le Haut-Commissariat au Plan marocain que le niveau de la DAMP était en 2007 de 11 233 DH, soit une moyenne de 936 DH (ou 84 €) par mois et par personne ; sachant que ce montant a, de 2001 à 2006, évolué de 3,2 % par an, il peut être fixé en 2012 à 12.715 DH soit une moyenne de 1.059 DH (ou 95 €) par mois et par personne. Au regard de ces données, il apparaît que le montant déclaré par l'époux de la requérante pour l'année 2010, lequel couvrait à peine 40 % du niveau de la DAMP telle que renseignée par les statistiques officielles marocaines, n'était certainement pas suffisant pour permettre à la requérante de subvenir à ses besoins et que les envois d'argent qui lui étaient mensuellement adressés par son fils (soit 208 € par mois) lui était donc indispensables à pallier à cette insuffisance, et à mener une vie décente ; la requérante avait dès lors bel et bien démontré le lien de dépendance existant entre elle-même et le ménage de son fils et de sa belle-fille, contrairement à ce que postule la partie adverse dans la décision entreprise [...] ».

La partie requérante fait encore valoir « Quant au fait qu'une décision de refus de séjour aurait été prise le 07/12/2011 concernant l'époux de la requérante, également à charge du fils de la requérante, élément dont la partie adverse fait mention dans la décision entreprise (mais sur lequel elle ne fonde pas cette décision), la requérante observe qu'elle n'a manifestement jamais été notifiée à l'intéressé qui est toujours actuellement porteur d'une carte F qui lui a été délivrée le 9 décembre 2011 ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « Votre Conseil a déjà jugé à plusieurs reprises (notamment RvV, arrêt 64.081 du 28.6.2011) que cette disposition ne donnait qu'une possibilité à la partie adverse de prendre une décision d'ordre de quitter le territoire, comme l'indique l'utilisation des termes « le cas échéant » ; le fait que la partie adverse n'ait qu'une possibilité et non une obligation de prendre cet ordre de quitter le territoire entraîne, dans son chef, l'obligation de motiver cet ordre de quitter le territoire ; cette jurisprudence de votre Conseil a été confirmée par le Conseil d'Etat (RvSt, arrêt 220.340 du 19.7.2012). Cette interdiction faite à la partie adverse par l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8.10.1981 de délivrer de façon automatique et non motivée des ordres de quitter le territoire n'est d'ailleurs que l'application correcte de la jurisprudence de la CJUE [...]. La partie adverse est donc tenue d'exposer les raisons pour lesquelles elle entend faire usage de la possibilité d'assortir la décision mettant fin au séjour d'un ordre de quitter le territoire ; en s'abstenant de ce faire, elle viole les dispositions visées au moyen ; c'était d'autant plus vrai en l'espèce que la partie adverse ne pouvait ignorer que la requérante séjournait depuis plusieurs mois sur le sol belge, aux côtés de son fils et de sa belle-fille mais également aux côtés de son époux dont le registre national renseigne qu'il est actuellement titulaire d'une carte de séjour de plus de trois mois de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (Carte F - pièce 2), la décision prétendument prise le 07.12.2011 n'ayant jamais été portée à la connaissance de l'intéressé. L'illégalité de l'ordre de quitter le territoire entraîne la nécessité d'annuler la décision dans son ensemble [...]. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, des preuves que le ménage rejoint dispose bien actuellement de ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective et qu'elle a bénéficié d'envois d'argent émanant du ménage rejoint, elle n'a toutefois pas apporté la preuve que les revenus de son époux sont insuffisants pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, ainsi que le souligne, en d'autres termes, la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête à cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en considérant que la requérante n'avait pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint, et partant, valablement décidé qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité des actes entrepris et non sur leur opportunité. S'il ressort des termes de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre relève du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, il ne peut toutefois en être déduit que celle-ci est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre, dès lors que la motivation de cette décision est motivée et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS